la procédure prévue par l'article 14 du règlement n° 802/68, ce sont les autorités douanières nationales qui, à partir des critères énoncés audit règlement, déterminent l'origine des produits importés, dont peut résulter l'application de droits antidumping.

2. Dans un domaine où aucune disposition ponctuelle du traité ni aucun acte de nature obligatoire pris par les institutions n'impose d'obligations aux États membres, une invitation à agir adressée à ces derniers par la Commission, sous forme de mémorandum, ne saurait faire naître à leur charge une obligation d'adopter des mesures déterminées. Dans un tel contexte, l'obligation générale des États membres, résultant de l'article 5 du traité, de faciliter l'accomplissement de la mission de la Communauté ne saurait être invoquée.

ORDONNANCE DE LA COUR
30 septembre 1987 *

Dans l'affaire 229/86,

Brother Industries Limited, ayant son siège social à Nagoya, Japon,

Taiwan Brother Industries Limited, ayant son siège social à Kaohsiung, T'ai-wan,

Brother International Europe Limited, ayant son siège social à Audenshaw Manchester, Royaume-Uni,

représentées par Mme Clare Tritton, barrister, et par M. Taylor Garrett, solicitors, à Londres, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de Me Arendt, Arendt & Harles, 4, avenue Marie-Thérèse,

parties requérantes,

contre

* Langue de procédure: le français.

Commission des Communautés européennes, représentée par son conseiller juridique M. John Temple Lang, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Georges Kremlis, membre de son service juridique, bâtiment Jean Monnet,

partie défenderesse,

soutenue par

Committee of European Typewriter Manufacturers (CETMA), ayant son siège social à Cologne, représenté par M^es^ Dr. Ehle, U. C. Feldmann, Dr. V. Schiller, Dr. P. C. Reszel et B. Heim, avocats au barreau de Cologne, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de Mes Elvinger et Hoss, 15, Côte d'Eich,

partie intervenante,

ayant pour objet l'annulation de la décision 86/193/CEE de la Commission, du 23 mai 1986, portant clôture de la procédure antidumping concernant les importations dans la Communauté de machines à écrire électroniques originaires de T'ai-wan (JO L 140, p. 52), ainsi que l'annulation d'une note adressée par le directeur général des relations extérieures de la Communauté à tous les États membres le 5 juin 1986,

LA COUR,

composée de MM. Y. Galmot, président de chambre, f. f. de président, C. Kakouris, T. F. O'Higgins et F. Schockweiler, présidents de chambre, G. Bosco, T. Koopmans, O. Due, U. Everling, K. Bahlmann, R. Joliet et J. C. Moitinho de Almeida, juges,

avocat général: Sir Gordon Slynn
greffier: M. P. Heim

l'avocat général entendu,

rend la présente

ORDONNANCE

En fait

Par requête déposée au greffe de la Cour le 21 août 1986, les sociétés Brother Industries Ltd, Taiwan Brother Industries Ltd et Brother International Europe Ltd, ont introduit un recours visant à l'annulation de la décision 86/193 (JO L 140, p. 52), par laquelle la Commission a clos une procédure antidumping concernant les exportations vers la Communauté de machines à écrire électroniques (ci-après « MEE ») originaires de T'ai-wan, ainsi que d'un mémorandum adressé à tous les États membres le 5 juin 1986 et signé du directeur général chargé des relations extérieures de la Commission des Communautés européennes.

La décision 86/193 précise, dans ses motifs, aux paragraphes 8 et 9, que les MEE faisant l'objet de la procédure antidumping ne peuvent pas, sur la base des résultats de l'enquête, être considérées comme originaires de T'ai-wan au sens du règlement n° 802/68 du Conseil, relatif à la définition commune de la notion d'origine des marchandises (JO L 148, p. 1), et que, par conséquent, la procédure doit être close.

Le mémorandum indique, à son paragraphe 1, que la procédure antidumping concernant les importations de MEE originaires de T'ai-wan a été close en raison du fait qu'il s'agissait, en réalité, de produits originaires du Japon et ajoute, à son paragraphe 3 C, qu'il y a des raisons de croire que les importations en provenance de T'ai-wan visent délibérément à éluder les droits antidumping imposés aux MEE originaires du Japon. Dans son paragraphe 5, le mémorandum invite les autorités des États membres à enquêter sur ce cas et à prendre les mesures nécessaires conformément à leur législation douanière, ainsi qu'à faire rapport à la Commission, après six mois, sur les résultats de leurs enquêtes.

Les sociétés requérantes ont attaqué la décision 86/193 pour incompétence, violation de règles essentielles de procédure et violation du traité, et le mémorandum du 5 juin 1986 pour incompétence, violation d'une règle essentielle de procédure, violation du traité ainsi que pour abus de pouvoir.

Par mémoire déposé au greffe de la Cour le 24 octobre 1986, la Commission a introduit une exception d'irrecevabilité au titre de l'article 91, paragraphe 1, du règlement de procédure.

Le Committee of European Typewriter Manufacturers (CETMA) a été admis, par ordonnance de la Cour du 11 mars 1987, à intervenir à l'appui des conclusions de la Commission.

Dans son exception d'irrecevabilité, la Commission a fait valoir que le recours n'est pas recevable en ce que les conditions nécessaires pour qu'un acte soit attaquable en justice ne sont pas remplies en l'espèce.

En particulier, la décision et le mémorandum ne modifieraient pas la situation juridique des intéressés. En l'absence de dispositions prises par le Conseil ou par la Commission conformément à la procédure de l'article 14 du règlement n° 802/68 et

basées sur l'avis du comité de l'origine, seule l'injonction formelle d'une administration nationale de payer des droits antidumping aurait des effets juridiques obligatoires pour les intéressés et pourrait être attaquée par ceux-ci devant les tribunaux nationaux. L'opinion de la Commission quant au pays d'origine des marchandises ne ferait que constater l'existence d'une obligation (celle de payer le droit antidumping) qui incomberait déjà aux exportateurs, si cette opinion est exacte, mais ne créerait aucune nouvelle obligation à la charge des intéressés.

Le CETMA a souligné que ni les motifs de la décision ni le mémorandum ne produisent d'effets juridiques concrets et immédiats à l'égard des requérantes, étant donné que la décision définitive concernant l'origine d'une marchandise sera prise par les autorités nationales. Il appartiendrait aux intéressés d'essayer de prouver que les MEE provenant de T'ai-wan sont effectivement d'origine taiwanaise, conformément à l'article 5 du règlement n° 802/68, même si cela apparaît difficile en raison de la clause visant à éviter l'évasion qui figure à l'article 6 de ce même règlement.

Dans leurs observations sur l'exception d'irrecevabilité, les parties requérantes, ci-après désignées sous la dénomination collective de « Brother », ont soutenu qu'aux fins de la recevabilité il est uniquement nécessaire de prouver qu'un acte peut modifier la situation juridique d'un intéressé, même s'il n'est obligatoire qu'à l'égard d'un tiers. En l'espèce, les actes attaqués auraient supprimé l'exemption de l'obligation de payer les droits antidumping dont Brother bénéficiait auparavant et seraient donc la cause d'une modification défavorable des droits et obligations juridiques de l'intéressé. Il ne suffirait pas de soutenir, comme le fait la Commission, que les actes attaqués ne sont pas des décisions, mais tout simplement « des affirmations constatant l'existence d'obligations juridiques ». En réalité, la possibilité que les autorités nationales ne tiennent pas compte de la constatation d'origine faite par la Commission dans ces actes serait tout à fait théorique, compte tenu du rôle joué par la Commission dans les affaires de dumping. La décision de la Commission de clore une enquête en matière de dumping au motif que le pays d'origine serait différent du pays déclaré, affecterait les intérêts légitimes de Brother, dans la mesure où, en raison de cette constatation, les droits antidumping imputables à un pays d'origine différent deviennent exigibles. Les actions entreprises par les autorités nationales à la suite du mémorandum du 5 juin 1986 montreraient enfin que ce mémorandum a bien produit des effets juridiques de nature à modifier défavorablement la situation des intéressés.

En droit

En vertu de l'article 91, paragraphe 3, du règlement de procédure, la suite de la procédure sur l'exception soulevée est orale, sauf décision contraire de la Cour. La Cour estime qu'en l'espèce elle est suffisamment informée et qu'il n'y a pas lieu d'ouvrir la procédure orale.

La recevabilité du présent recours dépend de la question de savoir si la décision 86/193 de la Commission pouvait, à elle seule, ou en liaison avec le mémorandum du 5 juin 1986 envoyé par la Commission aux États membres, affecter de manière négative la situation juridique des requérantes.

Il y a lieu de constater à cet égard que, dans la mesure où elle met fin à la procédure antidumping ouverte à l'égard des produits exportés à partir de T'ai-wan, la décision 86/193 ne saurait faire grief au producteur/exportateur concerné.

L'affirmation, figurant aux motifs de cette décision, selon laquelle la procédure a été close en raison du fait que les MEE expédiées de T'ai-wan ne pouvaient pas, vu les résultats de l'enquête, être considérées comme originaires de ce pays ne saurait, elle non plus, produire des effets juridiques, même indirects, à l'égard de ce producteur/exportateur. En réalité, les autorités douanières nationales qui sont appelées à établir l'origine d'une marchandise importée aux fins de l'application éventuelle des droits antidumping ne sont liées dans leurs conclusions que dans le cas où cette origine a été fixée par la Commission sur la base des critères énoncés au règlement n° 802/68 du Conseil, du 27 juin 1968, relatif à la définition commune de la notion d'origine des marchandises, et suivant la procédure prévue à l'article 14 de ce règlement. La constatation à laquelle la Commission est parvenue dans le cadre d'une procédure antidumping ne saurait donc préjuger des conclusions des autorités douanières nationales qui gardent, dans un tel cas, leur pouvoir d'apprécier de manière autonome les éléments déterminants pour établir l'origine d'un produit.

Dans ces conditions, il faut donc exclure que la décision 86/193 puisse affecter la situation juridique du producteur/exportateur, dans la mesure où elle contient une affirmation selon laquelle les MEE expédiées à partir de T'ai-wan ne sont pas originaires de ce pays.

A la lumière des considérations qui précèdent, il y a également lieu d'exclure que la décision 86/193 fasse grief au producteur/exportateur concerné si on la considère non pas isolément, mais en liaison avec le mémorandum adressé par la Commission aux États membres le 5 juin 1986.

Dans ce mémorandum, on affirmait que la procédure antidumping a été close parce qu'on a estimé que les produits sur lesquels elle portait n'étaient pas originaires de T'ai-wan, mais du Japon, et on invitait les autorités des États membres à examiner le problème et à adopter les mesures nécessaires conformément à leur législation douanière.

Tout en attirant l'attention des États membres sur le sérieux du problème, ce mémorandum ne demande cependant pas aux autorités nationales de se prononcer dans un sens bien précis sur l'origine des produits en question, mais se borne à les inviter à décider sur la base de leur législation nationale. Il ne pourrait d'ailleurs en être autrement, compte tenu de ce qu'une obligation des États membres d'adopter des mesures déterminées ne saurait être créée par un mémorandum de la Commission en l'absence d'une disposition ponctuelle figurant dans le traité ou dans des actes de nature obligatoire pris par les institutions. L'obligation générale des États membres résultant de l'article 5 du traité CEE de « faciliter l'accomplissement de la mission de la Communauté » ne saurait être invoquée en l'espèce, en raison du fait qu'aucune définition commune de l'origine des marchandises n'a été fournie au sens du règlement n° 802/68, précité, et que, par conséquent, la sauvegarde des intérêts communautaires demeure garantie à travers une appréciation autonome des autorités douanières nationales vis-à-vis desquelles les constatations de la Commission ont, dans ce cas, une valeur d'indication, mais pas de force contraignante.

Il s'ensuit que, même en liaison avec le mémorandum du 5 juin 1986, la décision 86/193 ne constitue pas un acte pouvant affecter de manière négative la situation juridique du producteur/exportateur concerné.

Le recours doit donc être déclaré irrecevable, sans qu'il soit nécessaire d'en examiner la recevabilité par rapport à chacune des sociétés requérantes.

Les requérantes doivent être condamnées aux dépens, y compris ceux de la partie intervenante CETMA, qui a conclu en ce sens, conformément à l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure.

Par ces motifs,

LA COUR

ordonne:

1) Le recours est rejeté comme irrecevable.

2) **Les requérantes sont condamnées aux dépens, y compris les frais exposés par la partie intervenante.**

Luxembourg, le 30 septembre 1987.

Le greffier

P. Heim

Le président f. f.

Y. Galmot

président de chambre